

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

SARL Distillerie Thorin

AVIS D'OUVERTURE D'UNE CONSULTATION DU PUBLIC COMMUNE DE MAINXE-GONDEVILLE

En exécution des dispositions des articles L.511-1, L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 du code de l'environnement, il est prescrit par arrêté préfectoral du 17 novembre 2021, une consultation du public d'une durée de 4 semaines, du lundi 3 janvier 2022 - 08h30 au lundi 31 janvier 2022 - 12h00, à la mairie de MAINXE-GONDEVILLE concernant la demande de régularisation et d'enregistrement d'installations de préparation et conditionnement de vins, présentée par la Sarl Distillerie Thorin, représentée par M. Claude Thorin, président, dont le siège social est à Biard commune de SEGONZAC, qu'elle exploite au lieu-dit chez Boujut sur la commune de MAINXE-GONDEVILLE.

Le dossier de demande d'enregistrement sera mis à la disposition du public à la mairie de MAINXE-GONDEVILLE aux heures et jours habituels d'ouverture, les lundi, mardi, mercredi de 08h30 à 12h00 et le vendredi de 9h00 à 14h00 ainsi que sur le site de la préfecture de la Charente pendant la durée de consultation (www.charente.gouv.fr - rubrique Politiques publiques – Environnement/DUP ICPE IOTA).

Le public pourra formuler ses observations sur le registre ouvert à cet effet à la mairie de MAINXE-GONDEVILLE ou les adresser soit par voie postale à la sous-préfecture de COGNAC – Pôle Collectivités et Aménagement du territoire – rue Jean Taransaud – CS 90259 - 16112 COGNAC CEDEX, soit par voie électronique (pref-obs-ep-mainxe-gondeville@charente.gouv.fr). Ces observations doivent être transmises avant la fin du délai de consultation du public.

A l'issue de la procédure, la préfète de la Charente, autorité compétente pour prendre la décision, statuera sur la demande d'enregistrement.

L'installation peut faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées à l'arrêté ministériel prévu au I de l'article L.512-7 du code de l'environnement ou d'un arrêté préfectoral de refus.